

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 13 mars 2017

Composition : M. WINZAP, président
M. Pellet et Mme Bendani, juges
Greffière : Mme Vuagniaux

Parties à la présente cause :

X._____, prévenu, représenté par Me Cornelia Seeger Tappy, défenseur
d'office à Vevey, appelant,

et

Ministère public, représenté par la Procureure de l'arrondissement de
l'Est vaudois, intimé,

A._____, partie plaignante, représenté par Me Christian Dénériaz,
conseil d'office à Lausanne, intimé,

E._____, partie plaignante et intimé, non assisté,

D._____, partie plaignante et intimé, non assisté.

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 10 novembre 2016, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré X._____ de l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, subsidiairement empêchement d'accomplir un acte officiel (I), a constaté que X._____ s'était rendu coupable de lésions corporelles simples, de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure et de menaces (II), a condamné X._____ à une peine pécuniaire de 210 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. (III), a suspendu l'exécution de la peine pécuniaire et fixé au condamné un délai d'épreuve de 4 ans (IV), a révoqué le sursis accordé à X._____ le 6 février 2014 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers (V), a dit que X._____ était le débiteur de A._____ et lui devait immédiat paiement de la somme de 2'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (VI), a arrêté l'indemnité du défenseur d'office de X._____ à 4'073 fr. 35 pour toutes choses et celle du conseil d'office de A._____ à 4'822 fr. 20 pour toutes choses, dont à déduire 2'710 fr. 60 déjà versés (VII), a mis les frais de justice, par 13'420 fr. 50, comprenant l'indemnité due à son défenseur d'office ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de la partie plaignante, à la charge de X._____ (VIII), et a dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office Me Seeger Tappy et du conseil d'office Me Dénériaz ne sera exigé que si la situation financière de X._____ s'améliore notablement (IX).

B. Par acte du 9 décembre 2016, X._____ a fait appel de ce jugement, en concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il ne soit condamné que pour injure, mais exempté de toute peine en application de l'art. 177 al. 2 CP, subsidiairement condamné à une peine inférieure à 210 jours-amende, à ce que le sursis accordé par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers ne soit pas révoqué, à ce qu'il ne doive aucune indemnité pour tort moral et à ce que les frais de justice soient

laissés aux frais de l'Etat. Il a également conclu à l'allocation d'une indemnité pour ses frais de défense de deuxième instance.

Le 19 janvier 2017, le Président de la Cour d'appel pénale a rejeté la requête de X._____ tendant à l'audition d'un témoin, dès lors que les conditions de l'art. 389 CPP n'étaient pas réalisées et que l'audition n'apparaissait pas pertinente pour le traitement de l'appel.

Le 20 janvier 2017, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a indiqué qu'il ne comparaitrait pas à l'audience d'appel et s'en est remis à justice.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1. X._____, alias [...], [...], célibataire, sans enfant, est né le [...] 1968, à [...]. Après sa scolarité obligatoire, il aurait fait partie de l'armée [...] de 1985 à 2002. Il a quitté son pays en 2003 pour fuir la guerre, a rejoint la Suisse en 2004, les Pays-Bas en décembre 2005 et à nouveau la Suisse en 2006. Il a déposé une demande d'asile sous un autre nom que celui qu'il porte dans la présente procédure. Il est au bénéfice d'un permis F (admission à titre provisoire). Il perçoit une rente sociale de 480 fr. par mois et n'a aucune charge, notamment pas de loyer.

Son casier judiciaire suisse mentionne une condamnation prononcée le 6 février 2014 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers pour injure : peine pécuniaire de 10 jours-amende, à 10 fr. le jour-amende, avec sursis durant deux ans, et amende de 200 francs.

2. Le litige qui opposait les parties n'est pas vraiment connu. Il reposerait sur du commerce de voitures d'occasion auquel se livraient les intéressés. X._____ soutient qu'A._____ lui devrait 2'500 fr. et que ce dernier lui en voudrait, car il aurait refusé de témoigner en sa faveur dans le cadre d'un autre procès (une bagarre qu'A._____ a eue avec un Kurde).

3. Le 25 juin 2014, rendez-vous a été pris à 15 h, dans la Grand'Rue à Montreux, pour régler le différend.

Arrivé sur place, X._____ a invectivé A._____ en lui disant « *viens, connard, tu es un voleur, je vais te montrer ce que je vais faire avec toi, tu vas mourir là* ». Il a également insulté sa fille et sa mère dans des termes indéterminés. Il est ensuite retourné vers sa voiture, où il s'est emparé d'une barre de fer. Ainsi armé, il est revenu vers son interlocuteur et l'a immédiatement frappé au moyen de cet objet, l'atteignant au niveau de l'épaule droite. A._____ a alors ceinturé de face X._____, qui l'a mordu à la poitrine, sur le sein droit, et au visage, en dessous de la mandibule droite. A._____ a lâché X._____ et a pris son visage entre ses mains en lui enfonçant un pouce dans l'œil. Des passants sont intervenus pour les séparer. Tandis qu'A._____ en profitait pour s'éloigner, X._____ l'a suivi, barre de fer levée pour le frapper à nouveau. Voyant qu'un passant avait appelé la police, X._____ a insulté ce dernier, puis a entrepris de hurler contre tout le monde, insultant les personnes présentes en arabe en répétant que les Suisses étaient des connards, tout comme la police.

E._____, cousin d'A._____, et D._____ sont arrivés sur les lieux alors que la police était déjà intervenue. A._____ a reçu des soins à l'Hôpital de Montreux. Il a été blessé à la mâchoire inférieure droite, à l'épaule droite et à la poitrine droite.

4. Plus tard dans la journée, X._____ a envoyé plusieurs sms à A._____ en lui disant « *Ta sœur et ta mère. Et ta femme. La pute. Vont être niquées* », « *Prendre. Mes sous. De. Force. Du. Sexe. De ta femme* », « *Tu vas. Voir. Oh fils. De pute* », « *Vous être tous. Commerçants. De drogues* », « *Ta maison est foutue* », « *Ton tour viendra* » (P. 24/2).

X._____ a également envoyé plusieurs sms à E._____ en lui disant « *Tu vas voir, demain, je vais taper M. D._____* », « *Fils de pute A._____ et D._____*. *Leurs mères vont être baisées et ta sœur va*

être baisée », « Vous êtes tous des commerçants de drogue. Je vais détruire ta maison. Fils de pute ».

X._____ a également envoyé plusieurs sms à D._____ en lui disant *« Demain. Ta sœur. Va se faire baiser », « Tu me dégoute. Ton destin. Je vais te liquider », « Je saurai. T'atteindre. Cochon T'es foutu », « Tu vas. Voir. Oh fils. De la pute », « Vous êtes tous. Des trafiquants. De drogues »* et *« Ton honneur. Lâche. Ton tour. Viendra »*.

5. A._____ a déposé plainte le 25 juin 2014. E._____ et D._____ ont déposé plainte le 26 juin 2014.

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose

toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

3.

3.1 La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38

consid. 2a ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 précité consid. 2.2.2).

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CP et les réf. citées).

3.2 L'appelant soutient qu'il a pris un outil pour le déjantage des pneus dans sa voiture, mais conteste en avoir fait usage pour frapper A._____. Il fait valoir en outre qu'A._____ a livré deux versions différentes de la chronologie des faits, afin de s'ériger en victime : dans une première version, A._____ l'aurait ceinturé de face, l'aurait lâché, car mordu par lui, puis il aurait frappé A._____ à l'épaule droite avec l'outil de déjantage. Dans une seconde version, il aurait frappé A._____ à l'épaule droite avec l'outil de déjantage, A._____ l'aurait ceinturé de face et l'aurait lâché, car mordu par lui.

En l'espèce, au cours de ses auditions des 25 juin 2014 et 15 décembre 2014, l'appelant a déclaré qu'il était allé prendre dans sa voiture « *une barre métallique* » ou « *une barre en fer* ». Dans sa plainte

du 25 juin 2014 et au cours de ses auditions des 29 juin 2014 et 15 juin 2015, A. _____ a également déclaré que l'appelant avait pris « *une barre de fer* » dans sa voiture. Ce n'est qu'au cours de l'audience de jugement du 10 novembre 2016 que l'appelant a déclaré qu'il était allé prendre « *une clé pour changer les jantes* ». Au vu des déclarations concordantes des parties tout au long de l'enquête, il sera retenu que l'appelant est allé dans sa voiture pour chercher une barre de fer et non un outil de déjantage.

Il est vrai qu'A. _____ a déclaré une première fois qu'il avait été frappé à l'épaule à la fin de l'altercation et les deux fois suivantes au début de l'altercation. En effet, dans sa plainte du 25 juin 2014, A. _____ a déclaré : « *Il est allé à son véhicule, a pris une barre de fer et est venu vers moi. Je l'ai ceinturé de force. Il m'a mordu au visage et sur la poitrine. Je l'ai lâché et il m'a frappé avec la barre à l'épaule droite* ». Dans son complément de plainte du 29 juin 2014, il a déclaré : « *Soudain, il a pris une barre en fer dans sa voiture et il m'a sauté contre et m'a frappé à l'épaule droite. Je l'ai ceinturé pour éviter de prendre un coup. Il en a profité pour me mordre à l'épaule droite et à la poitrine, ainsi qu'au visage. Pour me défendre, j'ai lâché et pris son visage entre mes mains tout en lui enfonçant un pouce dans son œil* ». Enfin, au cours de son audition du 15 juin 2015, il a déclaré : « *Il s'est ensuite rendu vers sa voiture qui était près de nous et s'est emparé de la barre de fer. Il est revenu vers moi et m'a immédiatement frappé avec la barre de fer. Il m'a atteint sous l'épaule droite sans que je puisse être très précis. Je l'ai immédiatement ceinturé. Il m'a alors mordu à deux reprises. Il m'a mordu en particulier sur le sein droit et en dessous de la mandibule droite. J'ai alors mis mon doigt dans son œil pour me libérer de son emprise. A ce moment, il me mordait au visage* ».

On n'y voit toutefois aucune volonté d'A. _____ de s'ériger en victime. Comme le relève à juste titre le premier juge, l'argument de l'appelant selon lequel il aurait, dans le même temps, tenu la barre de fer dans sa main droite sans l'utiliser et frappé son adversaire avec son poing gauche pour se défendre (cf. jgt, p. 15) n'a aucun sens, ce d'autant que

l'appelant est droitier et qu'il se plaint, dans son mémoire d'appel, que son adversaire était « *bien plus grand et plus massif que [lui]* ». S'il avait réellement été agressé par un homme plus costaud que lui comme il le prétend, il ne se serait pas défendu de cette manière. La version des faits d'A._____ - que celui-ci a décrite à l'identique, à une année d'intervalle, au cours de ses auditions des 29 juin 2014 et 15 juin 2015 - apparaît bien plus crédible. Il sera donc retenu que l'appelant est allé chercher une barre de fer dans sa voiture et qu'il a immédiatement frappé A._____ au moyen de cet objet.

3.3 L'appelant soutient qu'A._____ aurait eu une lame dans la main au début de la dispute et que c'est parce qu'A._____ le poursuivait avec cette lame qu'il se serait précipité vers sa voiture pour aller chercher la barre de fer pour se défendre. L'appelant allègue aussi que les photographies produites ne correspondraient pas aux blessures décrites par A._____, mais seraient celles de la bagarre que ce dernier aurait eue avec un Kurde trois ou quatre mois auparavant.

En l'espèce, comme observé par le premier juge, ce n'est qu'au cours de son audition par le procureur en date du 15 décembre 2014 que l'appelant a mentionné pour la première fois la lame qu'A._____ aurait tenue dans une main. Au vu de la profonde animosité que l'appelant ressentait envers A._____, il ne fait aucun doute que si lame il y avait eu, l'appelant en aurait immédiatement fait part à la police au cours de sa première audition du 25 juin 2014. Or, il n'a rien signalé de tel. De plus, la manière dont l'appelant prétend qu'A._____ aurait utilisé cette lame est absurde. En effet, selon la première version de l'appelant, on ne voit pas comment A._____ aurait pu asséner des coups de poing à l'appelant et tenir une lame dans le même temps dans une de ses mains (PV aud. 7, lignes 84-85). Selon la seconde version, on ne saurait croire qu'A._____ menaçait l'appelant avec une lame dans une main et le frappait en même temps avec l'autre main (PV aud. 7, ligne 86). Cette lame dans la main d'A._____ et le fait que l'appelant aurait couru vers sa voiture pour échapper à cette menace et prendre une barre de fer pour se

défendre ne sont absolument pas crédibles. Par conséquent, l'existence de cette lame ne sera pas retenue dans l'état de fait.

Quant aux blessures d'A._____, celui-ci a déclaré au cours de son audition-plainte du 29 juin 2015 : *« J'ai été blessé avec une plaie à la mâchoire inférieure droite, une plaie à l'épaule droite et à la poitrine du même côté, toutes ces blessures sont consécutives à des morsures profondes et j'ai des bleus à l'épaule droite, consécutifs au coup donné avec la barre en fer »*. Il est vrai qu'A._____ n'a pas produit de rapport médical de l'Hôpital de Montreux, où il aurait été amené après l'altercation. Toutefois, les photographies au dossier (P. 31/1) montrent clairement qu'A._____ été blessé à l'épaule droite, sur le côté droit de la poitrine et à la mandibule droite, ce qui correspond en tous points à la description des blessures infligées. De plus, dans son rapport d'investigation du 30 juin 2014 (P. 7), le gendarme [...] mentionne qu'A._____ est « ouvert au visage », et, dans son rapport du 4 juillet 2014 (P. 8), le sergent [...] indique qu'A._____ était blessé lorsqu'il est arrivé sur les lieux. L'appelant fait grand cas de la minerve qu'A._____ porte sur une des deux photographies produites. Il soutient que la photographie d'A._____, torse nu et avec une minerve, *« semble correspondre aux blessures causées par son altercation avec ledit Kurde »*, mais ne motive pas plus avant ce moyen. A._____ a expliqué, au cours de son audition du 15 juin 2015, ce qui suit : *« Je vous présente sur mon natel des photographies des morsures et de ma blessure vers l'aisselle. Comme j'avais une fragilité au niveau du cou, les médecins m'ont mis une minerve »*. Le doute que souhaite créer l'appelant sur la date de ces photographies n'atteint même pas le seuil du doute raisonnable. Il s'ensuit que le premier juge était fondé à considérer que les blessures visibles sur ces photographies correspondent à la description de l'agression qu'A._____ a faite dans sa plainte du 25 juin 2014.

3.4 L'appelant fait valoir qu'il « baragouine le français », qu'il a un vocabulaire très restreint et que la police a noté au procès-verbal de sa première audition que ce qu'elle a bien voulu comprendre.

En l'espèce, à la première question posée au cours de son audition du 25 juin 2014, soit « *Avez-vous besoin d'un interprète* », l'appelant a répondu « *Non* ». L'audition s'est ainsi déroulée de façon tout à fait normale, puisque l'appelant a décrit sa situation actuelle et le déroulement de la bagarre. Il a même déjà prétendu qu'il n'avait fait que se défendre et qu'il n'avait jamais utilisé la barre de fer, points sur lesquels il n'est jamais revenu. Il va de soi que si l'appelant n'avait pu que « *baragouiner le français* » comme il le prétend, l'audition n'aurait pu se dérouler de cette manière. Le moyen de l'appelant est par conséquent infondé.

4. Lésions corporelles simples et lésions corporelles simples qualifiées contre A. _____

4.1 L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 al. 1 CP).

L'art. 123 ch. 2 al. 1 CP vise le cas où l'auteur des lésions corporelles simples a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. La peine reste l'emprisonnement ; la seule différence par rapport à l'infraction de base définie à l'art. 123 ch. 1 CP est que la poursuite a lieu d'office (ATF 127 IV 97 consid. 1b). Selon la jurisprudence, le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 ; ATF 101 IV 285 ; ATF 96 IV 16). Un objet

sera considéré comme dangereux lorsqu'il est conçu de manière telle qu'utilisé comme arme, il est propre à provoquer les blessures que causerait une arme employée dans les mêmes conditions (ATF 96 IV 16 consid. 3b). C'est ainsi qu'un porte-plume est un instrument dangereux si l'on frappe la victime au visage avec sa pointe et qu'il ne l'est pas si l'on s'en sert comme d'une baguette (ATF 101 IV 285). D'après la doctrine dominante, l'objet doit être propre à créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (Trechsel/Pieth, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich/St Gallen 2013, n. 8 ad art. 123 CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, 5^e éd., Berne 1995, n. 27 ad § 3, p. 66 ; dans ce sens, voir aussi ATF 101 IV 285). La notion d'objet dangereux est vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a retenu la qualification d'objet dangereux notamment pour une chope de bière lancée à la tête d'autrui (ATF 101 IV 285) et pour un patin à glace lorsque l'auteur s'en sert pour frapper avec force la jambe d'une personne (ATF 111 IV 123).

4.2 En l'espèce, l'appelant a frappé A. _____ avec une barre de fer, lui occasionnant des blessures à l'épaule droite. Il l'a aussi mordu sur le côté droit de la poitrine et au-dessous de la mandibule droite. Il s'agit de lésions corporelles simples.

En outre, asséner des coups barre de fer est susceptible de créer un risque de mort ou des lésions corporelles graves. La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles simples et pour lésions corporelles simples qualifiées ne peut qu'être confirmée.

5. Injure et menaces contre A. _____, E. _____ et D. _____

5.1 Aux termes de l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le

délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2).

L'honneur que protège l'art. 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 260 consid. 3.1 ; TF 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 10 s. ad art. 177 CP), ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité (Logoz, Commentaire du code pénal suisse, partie spéciale I, 1955, n. 2 ad art. 177 CP ; Corboz, op. cit., n. 14 ad art. 177 CP). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 et les réf. citées).

5.2 Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La punition de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions. Il faut, d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique normale, aurait ressenti la menace comme grave (ATF 99 IV 212 consid. 1a ; TF 6B_435/2011 du 6 octobre 2011 consid. 3.1 ; TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 consid. 3.1). Pour déterminer si une menace grave a été proférée, il ne faut pas se fonder exclusivement sur les termes utilisés par l'auteur ; il faut tenir compte de

l'ensemble de la situation, car la menace peut aussi bien résulter d'un geste que d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour dire si la menace doit être qualifiée de grave (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1).

Subjectivement, l'auteur doit avoir eu l'intention non seulement de proférer des menaces graves, mais aussi d'alarmer ou d'effrayer le destinataire (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 3.1 ; TF 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1).

5.3 Injure et menaces contre A. _____

En l'espèce, l'appelant a envoyé plusieurs sms à A. _____ dans lesquels il le traite de commerçant de drogue et de fils de pute et lui annonce qu'il va niquer sa sœur, sa mère et sa femme et qu'il ira chercher son argent dans le sexe de sa femme. L'appelant admet le caractère injurieux de ces sms, mais soutient qu'il doit être exempté de toute peine au sens de l'art. 177 al. 2 CP, dès lors qu'il aurait aussi été la cible de propos injurieux de la part d'A. _____. Toutefois, l'appelant n'a produit aucune pièce ou capture d'écran prouvant ses déclarations. Son argument selon lequel il aurait eu des difficultés à « récupérer ses messages » n'est pas plausible. Ayant ainsi attaqué A. _____ dans son honneur, l'appelant s'est rendu coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP.

S'agissant des menaces, l'appelant a envoyé des sms à A. _____ dans lesquels il lui dit que sa maison est foutue et que son tour viendra. Ces messages sont clairement menaçants et font implicitement comprendre à son destinataire que son intégrité corporelle et celle de sa famille sont en danger. Au cours de son audition du 15 juin 2015, A. _____ a expliqué qu'à la suite de ces menaces, il avait appelé la police pour leur expliquer ses craintes pour le cas où le prévenu l'attendrait chez lui, que la police lui avait répondu qu'elle ne pouvait rien faire, mais qu'il pouvait l'appeler en cas de problème, et que, depuis lors, lui et sa famille avaient vécu dans la crainte. On peut en déduire qu'A. _____ a été effrayé par ces menaces. Les conditions de l'art. 180 al. 1 CP étant

réalisées, la condamnation de l'appelant pour menaces contre A. _____ doit être confirmée.

5.4 Injure et menaces contre E. _____

En l'espèce, l'appelant a admis qu'il avait envoyé deux messages à E. _____ indiquant « *vous êtes tous des commerçants de drogue* » et « *ta sœur va être baisée* » (PV aud. 7, lignes 142-144). Au cours de son audition-plainte du 26 juin 2014, E. _____ a lu à l'agent de police judiciaire [...] les messages envoyés par l'appelant disant « *fils de pute E. _____ et D. _____*. *Leurs mères vont être baisées et ta sœur va être baisée* » et « *vous êtes tous des commerçants de drogue. Je vais détruire ta maison. Fils de pute* ». Même si E. _____ n'a pas gardé ces messages en mémoire comme le lui avait conseillé l'agent de police judiciaire et qu'il n'a ainsi pas produit de captures d'écran, on peut considérer, contrairement au premier juge, que l'appelant a envoyé ces messages à E. _____, qui sont exactement du même acabit que ceux adressés à A. _____ et D. _____ et qui contiennent par ailleurs les propos que l'appelant admet avoir tenus. L'état de fait du jugement attaqué sera par conséquent complété dans ce sens.

Il est vrai que le terme « *ta sœur va être baisée* » n'a rien d'injurieux. En revanche, l'appelant a injurié E. _____ en le traitant de commerçant de drogue et de fils de pute. L'appelant a également menacé E. _____, puisqu'il lui a dit que sa maison serait détruite. On peut retenir qu'E. _____ a été effrayé par cette menace, puisqu'il a déposé plainte pour menaces de mort et qu'il a déclaré qu'il avait peur des représailles pour lui et sa famille (PV aud. 4, p. 2). Les infractions d'injure et de menaces contre E. _____ doivent être confirmées.

5.5 Injure et menaces contre D. _____

En l'espèce, l'appelant a admis en cours d'enquête qu'il avait adressé un sms à D. _____ qui disait « *fils de pute, je vais baiser ta femme et ta mère et ton tour va bientôt arriver* ». Au cours de l'audience

de jugement du 10 novembre 2016, l'appelant a prétendu qu'il ne se souvenait pas avoir envoyé ce sms et a demandé à voir le message, ce qui n'a pu être fait puisque D._____ n'a pas comparu à l'audience. Contrairement à ce que soutient l'appelant, D._____ a produit des captures d'écran indiquant (P. 14/3) : « *Demain. Ta sœur. Va se faire baiser* », « *Tu me dégoûte. Ton destin. Je vais te liquider* », « *Je saurai. T'atteindre. Cochon T'es foutu* », « *Tu vas. Voir. Oh fils. De la pute* », « *Vous êtes tous. Des trafiquants. De drogues* » et « *Ton honneur. Lâche. Ton tour. Viendra* ». On peut également se référer au message que l'appelant a adressés à E._____ dans lequel il lui disait « *fils de pute E._____ et D._____. Leurs mères vont être baisées et ta sœur va être baisée* ». En outre, au cours de son audition du 15 juin 2015, à la question « *pensez-vous que mon client (l'appelant) pourrait vous tuer ?* », D._____ a répondu « *Au début, je ne le pensais pas mais quand j'ai vu mon ami A._____ blessé et quand j'ai entendu que X._____ avait pris une matraque pour lui taper sur la tête, je me suis dit qu'il en était effectivement capable* ». Au vu d'une telle réponse et du dépôt de plainte pour menaces de mort, il y a lieu de retenir que D._____ a eu peur que l'appelant mette ses menaces à exécution. Les conditions des art. 177 al. 1 et 180 al. 1 CP étant remplies, la condamnation de l'appelant pour injure et menaces contre D._____ doit être confirmée.

6. S'agissant de la peine infligée, la Cour de céans fait entièrement sienne la motivation du premier juge au sujet des circonstances entièrement à charge du prévenu (art. 82 al. 4 CPP ; cf. jgt, p. 20). La peine de 210 jours-amende, qui apparaît même particulièrement clémente sous l'angle du genre de peine, doit par conséquent être confirmée. La quotité du jour-amende, arrêtée à 10 fr., et l'octroi du sursis assorti d'un délai d'épreuve de quatre ans apparaissent également adéquats. Enfin, la révocation du sursis octroyé le 6 février 2014 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers ne peut qu'être confirmée, puisque l'appelant a récidivé alors qu'il se savait sous la menace d'une peine à effectuer.

7. L'appelant fait valoir que l'indemnité pour tort moral de 2'000 fr. allouée à A. _____ devrait être rapportée, mais ne développe pas ce moyen.

Aux termes du certificat médical du 9 novembre 2016 établi par le [...], spécialiste FMH en psychiatrie (P. 31/2), A. _____ est suivi pour un état de stress post-traumatique avec d'importantes reviviscences, un évitement, une hypervigilance, des céphalées, des douleurs cervicales et dorsales, d'importants cauchemars et flashbacks rendant le sommeil presque impossible, ainsi que des peurs fréquentes et pensées négatives à mettre en lien avec le syndrome de stress post-traumatique. Le praticien parle de deux « accidents tour à tour », ce qui correspond aux deux agressions, la première semble-t-il par un Kurde quelques mois auparavant et la seconde par l'appelant. L'appelant savait qu'A. _____ avait déjà subi une agression puisqu'il avait refusé de témoigner en sa faveur. Il ne pouvait donc ignorer qu'une seconde agression ne pouvait qu'aggraver les choses. Le montant de 2'000 fr. alloué paraît adéquat et doit être confirmé.

8. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

Me Cornelia Seeger Tappy, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations indiquant 16 h 40 de travail. Le temps consacré à l'envoi d'une copie de l'appel à Me Dénériaz (1 h) ne sera pas pris en compte, s'agissant d'une activité de secrétariat et non d'avocat. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel apparaît excessif : il sera retenu 1 h 30 au lieu de 3 h 30. L'audience d'appel a duré 1 h au lieu de 2 h. Enfin, la vacation par 40 min. ne peut être retenue, dès lors qu'elle est comptabilisée séparément sous forme de forfait. En définitive, il sera retenu 12 h de travail, soit un montant 2'160 fr. (12 x 180 fr.). S'y ajoutent une vacation à 120 fr. et 50 fr. de débours, si bien que le total de l'indemnité s'élève à 2'516 fr. 40, TVA comprise ([2'160 fr. + 120 fr. + 50 fr.] x 8 %).

Le temps que Me Albert Habib, conseil d'office d'A._____, a consacré à la procédure d'appel peut être estimé 6 h, soit un montant de 660 fr. (6 x 110 fr.). S'y ajoute une vacation à 80 fr., de sorte que le total de l'indemnité s'élève à 799 fr. 20 ([660 fr. + 80 fr.] x 8 %).

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 2'516 fr. 40 et l'indemnité du conseil d'office de l'intimé A._____ par 799 fr. 20, soit au total 5'585 fr. 60, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et celle en faveur du conseil d'office de l'intimé A._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant en application des art. 34, 42 al. 1, 44, 46, 47, 49 al. 1, 50, 123
ch. 1, 123 ch. 2 al. 1, 177, 180 CP et 398 ss CPP,
prononce :

- I. L'appel est rejeté.

- II. Le jugement rendu le 10 novembre 2016 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

« I. libère X._____ de l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, subsidiairement empêchement d'accomplir un acte officiel ;

- II. constate que X. _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, de lésions corporelles simples qualifiées, d'injure et de menaces ;
- III. condamne X. _____ à une peine pécuniaire de 210 (deux cent dix) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. (dix francs) ;
- IV. suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe au condamné un délai d'épreuve de quatre ans ;
- V. révoque le sursis accordé à X. _____ le 6 février 2014 par le Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers ;
- VI. dit que X. _____ est le débiteur de A. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre d'indemnité pour tort moral ;
- VII. arrête l'indemnité du défenseur d'office de X. _____ à 4'073 fr. 35 pour toutes choses et celle du conseil d'office de A. _____ à 4'822 fr. 20 pour toutes choses dont à déduire 2'710 fr. 60 d'ores et déjà versés ;
- VIII. met les frais de justice, par 13'420 fr. 50, comprenant l'indemnité due à son défenseur d'office ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de la partie plaignante, à la charge de X. _____ ;
- IX. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office Me Seeger Tappy et du conseil d'office Me Dénériaz ne sera exigé que si la situation financière de X. _____ s'améliore notablement. »

III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'516 fr. 40, TVA et débours compris, est allouée à Me Cornelia Seeger Tappy.

IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 799 fr. 20, TVA comprise, est allouée à Me Albert Habib.

V. Les frais de la procédure d'appel, par 5'585 fr. 60, y compris les indemnités mentionnées aux chiffres III et IV ci-dessus, sont mis à la charge de X._____.

VI. X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus et celle en faveur du conseil d'office de l'intimé A._____ prévue au chiffre IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

VII. Le jugement motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 15 mars 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Cornelia Seeger Tappy, avocate (pour X._____),
- Me Christian Dénériaz, avocat (pour A._____),
- M. E._____,
- M. D._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- Office fédéral de la police,
- Service de la population,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

La greffière :